



PRÉFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE n° 21-06AI du 22 mai 2006
complétant les arrêtés n° 55-99A du 22 mars 1999
et n° 320-01A du 15 octobre 2001
qui autorisent la société BREST RECUPERATION à exploiter
un établissement spécialisé notamment dans la récupération,
le stockage et le broyage de véhicules hors d'usage
rue Jean-Charles Chevillotte, zone industrielle portuaire, à BREST
et portant agrément de la société
pour effectuer le broyage de véhicules hors d'usage
dans le cadre de l'établissement

AGREMENT n° PR 29 00001 B

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée au titre I du livre V du code de l'environnement susvisé, et notamment son article 43-2 ;
- VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;
- VU le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 12 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 55-99-A du 22 mars 1999 et n° 320-01-A du 15 octobre 2001 autorisant la société BREST RECUPERATION à exploiter, dans la zone industrielle portuaire, rue Jean-Charles Chevillotte, à BREST, un établissement comportant notamment des opérations de récupération, de stockage et de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU la demande d'agrément présentée le 22 février 2006 par la société BREST RECUPERATION, située rue Jean-Charles Chevillotte – zone industrielle portuaire – 29200 – BREST, en vue d'effectuer dans le cadre de son établissement exploité à cette même adresse, le broyage de véhicules hors d'usage ;

- VU** l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 24 mars 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène émis lors de sa séance du 20 avril 2006 ;
- VU** la lettre de la société BREST RECUPERATION du 9 mai 2006 par laquelle elle précise qu'elle aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté établi à la suite de la consultation du conseil départemental d'hygiène, qui lui a été adressé par courrier du 2 mai 2006, dont elle a accusé réception le 3 mai 2006 ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément présentée le 22 février 2006 par la société BREST RECUPERATION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

CONSIDERANT que l'attestation de conformité, visée à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 précité et délivrée le 17 janvier 2006 par la société ECOPASS (150 bis, avenue Charles de Gaulle – 92200 – NEUILLY-SUR-SEINE), organisme tiers accrédité, certifie la conformité de l'installation aux exigences de ses arrêtés préfectoraux d'autorisation précités et à celles mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du FINISTERE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société BREST RECUPERATION, située dans la zone industrielle portuaire, rue Jean-Charles Chevillotte, 29200 BREST, est agréée pour effectuer, dans le cadre de son établissement exploité à cette même adresse, le stockage, la dépollution, le démontage, le découpage et le broyage des véhicules hors d'usage.

Cet agrément est délivré pour une durée de 6 ans, renouvelable, à compter de la notification du présent arrêté. S'il souhaite obtenir le renouvellement de son agrément, le titulaire en adresse la demande au moins six mois avant la fin de validité de l'agrément en cours.

ARTICLE 2

La société BREST RECUPERATION, pour l'activité pour laquelle elle est agréée dans le cadre de l'article 1^{er} du présent arrêté, est tenue de satisfaire à toutes les obligations réglementaires définies au cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les arrêtés préfectoraux n° 55-99-A du 22 mars 1999 et n° 320-01-A du 15 octobre 2001 autorisant l'exploitation de l'établissement concerné sont complétés par les dispositions suivantes.

3.1. Les emplacements de l'établissement affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont sous abri et revêtus de surfaces imperméables avec dispositif(s) de rétention ; les pièces graisseuses éventuellement récupérées sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2. Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

3.3. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigel et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, dotés de dispositifs de rétention et stockés dans des lieux couverts.

Les pneumatiques usagés sont stockés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie ; la quantité entreposée est limitée à 100 m³ et leur dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.4. Les déchets produits par les activités de l'établissement sont éliminés selon des filières adaptées régulièrement autorisées.

Conformément au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, un registre comptable de la production et de l'élimination des déchets dangereux est tenu à jour par l'exploitant. Ce registre comporte les informations minimales prévues par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris pour l'application de l'article 2 du décret précité. Une copie des bordereaux de suivi des déchets dangereux est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

3.5. Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées et au stockage des véhicules hors d'usage, mentionnés aux alinéas 3.1 et 3.2 ci-dessus, y compris les eaux pluviales et/ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par décantation et déshuileage ou toute autre disposition d'effet équivalent.

Le traitement est muni d'un regard placé avant la sortie permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, etc. ; il est fréquemment visité, maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues/liquides retenus.

Il doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité fixés par l'article 1.III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 320-01-A du 15 octobre 2001.

3.6. L'établissement dispose de moyens permettant – en toutes circonstances – de recueillir et de confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (bassin(s) de rétention permanent(s) aménagé(s) sur le site et/ou dispositif(s) équivalent(s) de type batardeau, etc.) rendus opérationnels et/ou mis en place par l'exploitant dans le cadre de consignes particulières.

Le volume de retenue du(des) bassin(s) et/ou du(des) dispositif(s) équivalent(s) est au minimum de 480 m³ et l'exploitant doit pouvoir le justifier en permanence.

L'évacuation éventuelle de ces eaux doit se faire, sans dilution, dans les conditions prévues par l'article 1.III de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 320-01-A du 15 octobre 2001 ; à défaut, elles doivent être éliminées en tant que déchets dans des installations autorisées à cet effet.

3.7. L'exploitant procède, à son initiative, sous sa responsabilité et à sa charge, à raison d'une fois par semestre, aux contrôles énoncés ci-après dans le cadre de la surveillance de son établissement.

3.7.1. A partir de prélèvements sur le rejet au milieu naturel des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, pour :

- . la détermination de l'indice d'hydrocarbures ;
- . la recherche des concentrations en DCO, MES et métaux totaux.

3.7.2. A partir de prélèvements des eaux souterraines par l'intermédiaire d'au moins 2 piézomètres implantés à l'aval hydraulique du site selon les conclusions d'une étude hydrogéologique préalable, aménagés selon les règles de l'art en particulier pour la protection de la nappe vis-à-vis des risques de pollution accidentelle (étanchéité en tête notamment) et munis d'un capot de fermeture à clef, pour :

- . la détermination de la conductivité, de l'indice d'hydrocarbures et de l'indice phénol ;
- . la recherche des concentrations en métaux (cadmium, chrome, nickel, plomb),

prélèvements accompagnés du relevé des niveaux piézométriques.

3.7.3. Les résultats de ces contrôles (eaux pluviales et eaux souterraines) sont transmis dès leur disponibilité à l'inspection des installations classées, toute anomalie lui étant signalée dans les meilleurs délais.

S'ils mettent en évidence une pollution (eaux pluviales et/ou eaux souterraines), l'exploitant détermine par tous les moyens utiles son origine, en particulier si ses activités sont la cause ou non de la contamination des eaux souterraines. Il informe le préfet du FINISTERE (s'agissant des eaux souterraines) et l'inspection des installations classées (s'agissant des eaux pluviales) des conclusions de ses investigations et – en tant que de besoin – des actions correctives prises ou envisagées.

ARTICLE 4

La société BREST RECUPERATION est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son établissement, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

- de la part de l'exploitant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- de la part des tiers, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la date de publication dudit arrêté.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 22 MAI 2006

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Michel PAPAUD

**CAHIER DES CHARGES
EN ANNEXE
A L'AGREMENT PREFECTORAL
n° PR 29 00001 B
du 22 MAI 2006**

1°/ Acceptation des véhicules.

A compter du 1^{er} janvier 2007, le titulaire est tenu de reprendre sans frais pour le dernier détenteur tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de son installation, à moins que le véhicule ne soit dépourvu de ses composants essentiels, notamment du groupe motopropulseur, du pot catalytique pour les véhicules qui en étaient équipés lors de leur mise sur le marché ou de la carrosserie ou s'il renferme des déchets ou des équipements non homologués dont il n'était pas pourvu à l'origine et qui, par leur nature ou leur quantité, augmentent le coût de son traitement.

Jusqu'au 31 décembre 2006, cette obligation s'applique uniquement aux véhicules mis pour la première fois sur le marché après le 1^{er} juillet 2002.

Le titulaire est tenu de prendre en charge tout véhicule hors d'usage qui est présenté à l'entrée de l'installation, après traitement préalable par un démolisseur agréé et si le certificat de prise en charge pour destruction mentionné à l'article R.322-9 du code de la route a été émis.

2°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Si le véhicule n'a pas été traité au préalable par un démolisseur agréé et afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

3°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Si le véhicule n'a pas été préalablement traité par un démolisseur agréé, les éléments suivants sont retirés du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de recharge.

Le titulaire doit utiliser un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage permettant la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux.

4°/ Tracabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Le titulaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la traçabilité des lots de véhicules hors d'usage que lui remet un démolisseur ainsi que des véhicules hors d'usage qu'il prend directement en charge

5°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du code de la consommation.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage.

8°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour l'un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST (bureau des titres, bureau de l'urbanisme et de l'environnement)
- MM. les maires de BREST, GUIPAVAS, LE RELECQ KERHUON
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme la directrice départementale de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE2
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la société BREST RECUPERATION
- M. le directeur de la réglementation - BCSR



